

Maisons-Alfort, le 09/08/2017

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation BOTANIGARD 22 WP, à base de *Beauveria bassiana* strain GHA, de la société CERTIS Europe B.V.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société CERTIS Europe B.V., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation BOTANIGARD 22 WP pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

La préparation BOTANIGARD 22 WP est un insecticide à base de 220 g/kg de la souche GHA¹ de *Beauveria bassiana* (correspondant à 4,4 10¹⁰ UFC²/g) se présentant sous la forme de poudre mouillable (WP), appliquée par pulvérisation foliaire sur des cultures sous abri. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009³, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

La préparation BOTANIGARD 22 WP a été examinée par les autorités hollandaises [Etat Membre Rapporteur de la zone Centre de l'Europe].

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « Registration Report » des autorités hollandaises (en langue anglaise).

¹ Règlement d'exécution (UE) n°540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

² UFC : Unité Formant Colonie

³ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁴. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin des conclusions.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Microorganismes et macroorganismes utiles aux végétaux", réuni le 9 mars 2017, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne des microorganismes, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés, estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation BOTANIGARD 22 WP ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

Sur la base de l'évaluation européenne de la souche GHA de *Beauveria bassiana*, la fixation de valeurs de référence⁵ n'a pas été considérée comme nécessaire (EFSA Journal 2013;11(1):3031).

Sur la base des informations disponibles, il n'est pas attendu de risques sanitaires pour les opérateurs⁶, pour les personnes présentes⁷ et pour les travailleurs⁸, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. Toutefois, *Beauveria bassiana* pouvant être responsable d'infections opportunistes, la préparation BOTANIGARD 22 WP ne devrait pas être utilisée par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immunosupresseur.

La souche GHA de *Beauveria bassiana* est inscrite à l'Annexe IV du règlement (CE) n°396/2005⁹, qui regroupe les substances pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de limites maximales de résidus (LMR¹⁰). L'ensemble des données montre qu'il n'est pas

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁵ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁶ Opérateur/applicateur : personne participant à des activités en rapport avec l'application d'un produit phytopharmaceutique, telles que le mélange, le chargement, l'application, ou avec le nettoyage et l'entretien d'un équipement contenant un produit phytopharmaceutique. Ce peut être un professionnel ou un amateur.

⁷ Personne présente : personne se trouvant fortuitement dans un espace où un produit phytopharmaceutique est ou a été appliqué, ou dans un espace adjacent, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité.

⁸ Travailleur : toute personne qui, dans le cadre de son travail, pénètre dans une zone ayant préalablement été traitée avec un produit phytopharmaceutique ou manipule une culture traitée avec un produit phytopharmaceutique.

⁹ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOCE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

¹⁰ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

attendu de risque pour les consommateurs dans les conditions d'emploi de la préparation BOTANIGARD 22 WP précisées ci-dessous.

Compte tenu de l'usage de la préparation BOTANIGARD 22 WP (traitement sous abri), la contamination des eaux souterraines par la souche GHA de *Beauveria Bassiana*, liée à l'utilisation de cette préparation, est considérée comme négligeable dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation BOTANIGARD 22 WP, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Le niveau d'efficacité de la préparation BOTANIGARD 22 WP est variable et partiel pour les usages revendiqués. Toutefois, il est considéré comme acceptable pour ce type de produit à base de microorganismes.

Le niveau de phytotoxicité de la préparation BOTANIGARD 22 WP est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, la multiplication, les cultures suivantes et adjacentes sont considérés comme négligeables.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de la souche GHA de *Beauveria bassiana* est considéré comme très faible.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation BOTANIGARD 22 WP

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose de la préparation (dose d'emploi (d))	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹¹)	Conclusion (b)
16553109 – Fraisier*traitement des parties aériennes* aleurodes <i>Sous abri</i>	0,75 kg/ha (0,625 kg/hL)	12	5-7 jours	BBCH ¹² 10-89	1 jour	Conforme
16953101 – Tomate*traitement des parties aériennes* aleurodes <i>Sous abri</i>	0,9 kg/ha (0,625 kg/hL)	25	5-7 jours	BBCH 10-89	1 jour	Conforme

¹¹ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹² BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose de la préparation (dose d'emploi (d))	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹¹)	Conclusion (b)
16863103 – Poivron*traitement des parties aériennes* aleurodes <i>Sous abri</i>	0,9 kg/ha (0,625 kg/hL)	6	5-7 jours	BBCH 10-89	1 jour	Conforme
16323103 – Concombre*traitement des parties aériennes* aleurodes <i>Sous abri</i>	0,9 kg/ha (0,625 kg/hL)	10	5-7 jours	BBCH 10-89	1 jour	Conforme
16753102 – Melon*traitement des parties aériennes* aleurodes <i>Sous abri</i>	0,9 kg/ha (0,625 kg/hL)	10	5-7 jours	BBCH 10-89	1 jour	Conforme
17303117 – Rosier*traitement des parties aériennes* aleurodes <i>Sous abri</i>	0,9 kg/ha (0,625 kg/hL)	25	5-7 jours	BBCH 10-89	Non applicable	Conforme
17303104 – Rosier*traitement des parties aériennes*thrips <i>Sous abri</i>	0,9 kg/ha (0,625 kg/hL)	25	5-7 jours	BBCH 10-89	Non applicable	Conforme
01002019 – Arbres et arbustes*traitement des parties aériennes* aleurodes <i>Sous abri</i>	0,6 kg/ha (0,625 kg/hL)	10	5-7 jours	BBCH 10-89	Non applicable	Conforme
17403102 – Cultures florales et plantes vertes*traitement des parties aériennes* aleurodes <i>Sous abri</i>	0,75 kg/ha (0,625 kg/hL)	25	5-7 jours	BBCH 10-89	Non applicable	Conforme
17403106 – Cultures florales et plantes vertes *traitement des parties aériennes*thrips <i>Sous abri</i>	0,75 kg/ha (0,625 kg/hL)	25	5-7 jours	BBCH 10-89	Non applicable	Conforme
9999999 Usage à créer Cassissier*traitement des parties aériennes* aleurodes <i>Sous abri</i>	0,75 kg/ha (0,625 kg/hL)	12	5-7 jours	BBCH 10-89	1 jour	Conforme

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose de la préparation (dose d'emploi (d))	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹¹)	Conclusion (b)
9999999 Usage à créer Framboisier* traitement des parties aériennes* aleurodes <i>Sous abri</i>	0,75 kg/ha (0.625 kg/hL)	12	5-7 jours	BBCH 10-89	1 jour	Conforme
9999999 Usage à créer Vigne*traitement des parties aériennes* aleurodes <i>Sous abri</i>	0,75 kg/ha (0.625 kg/hL)	12	5-7 jours	BBCH 10-89	1 jour	Conforme
10993100 – Porte graines *traitement des parties aériennes* ravageurs divers (aleurodes) <i>Sous abri</i>	0,75 kg/ha (0.625 kg/hL)	25	5-7 jours	BBCH 10-89	Non applicable	Conforme

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou bien que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an et par parcelle.

(d) pour un volume maximal de bouillie de 1000, 1200 ou 1500 L/ha selon les usages

II. Classification de la préparation BOTANIGARD 22 WP

La classification figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché de la préparation est actualisée.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹³	
Catégorie	Code H
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1 sans classement pour l'environnement	H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

L'étiquette devrait porter les mentions suivantes :

- Contient du *Beauveria bassiana*. Peut provoquer une réaction de sensibilisation.
- Ne pas utiliser par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immunsupresseur.

La substance active *Beauveria bassiana* souche GHA est sans classement pour la santé humaine et l'environnement.

¹³ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

Pour l'opérateur¹⁴, dans le cadre d'une application manuelle (usages sous abri), porter :

- **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3 ;
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3).

- **pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4B avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3 ;
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3).

- **pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3).

- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3 ;
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3).

Pour le travailleur¹⁵, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3. De plus, en cas de rentrée dans les 8 heures suivant l'application, porter un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou un demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3.

¹⁴ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

¹⁵ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

- **Délai de rentrée¹⁶** : 8 heures sous abri ou port de masque en cas de rentrée plus précoce.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- Pour les applications sous abri, éviter le rejet direct des effluents dans l'environnement.
- Peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs. Eviter toute exposition inutile.
- **Limites maximales de résidus (LMR)** : Aucune LMR n'est nécessaire pour *Beauveria bassiana* GHA
- **Délai(s) avant récolte** : en accord avec les lignes directrices européennes¹⁷, un délai avant récolte de 1 jour est proposé pour l'ensemble des cultures alimentaires.
- **Autres conditions d'emploi :**
 - o Agiter la bouillie avant et pendant l'application pour permettre une bonne homogénéisation.
 - o Ne pas stocker à plus de 20 °C.
 - o Stocker à l'abri de la lumière.

Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI¹⁸ doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Commentaires sur les préconisations agronomiques

Il conviendra d'éviter les associations de la préparation BOTANIGARD 22 WP avec des préparations fongicides et d'éviter des applications trop proches entre la préparation BOTANIGARD 22 WP et des préparations fongicides.

¹⁶ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹⁷ EC (European Commission), 1997:. Appendix I. Calculation of maximum residue level and safety intervals. 7039/VI/95) disponible ici : http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/guidance_documents/docs/app-i.pdf

¹⁸ EPI : équipement de protection individuelle

Emballages

Sachet PET/AI/LDPE¹⁹ (0.5 kg)

IV. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » ou « non finalisé » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Il conviendrait de fournir dans un délai de 24 mois :

- Un test dans les conditions réelles d'utilisation du produit avec une détermination de la substance active microbienne en début et en fin d'application.
- La détermination des contaminants microbiens conformément au guide OCDE 65 (oct. 2011) et la détermination de la beauvérarine avant et après 2 ans de stockage à 20 °C conformément aux conclusions de l'Efsa (2013 ; 11(1):3031). La détermination des contaminants ainsi que de la beauvérarine devront être réalisées en utilisant des méthodes internationales normalisées ou des méthodes validées.
- Les données de validation de la méthode utilisée pour la détermination de la substance active microbienne *Beauveria bassiana* GHA dans la préparation BOTANIGARD 22 WP conformément aux conclusions de l'EFSA (2013 :11(1) :3031).
- Les données de validation des méthodes utilisées pour la détermination des contaminants microbiens et de la beauvérarine dans la préparation BOTANIGARD 22 WP conformément au document OCDE 65 et aux conclusions de l'EFSA (2013 :11(1) :3031).

V. Données identifiées comme manquantes sur la substance active

Les données identifiées comme manquantes dans le cadre de l'évaluation européenne sont présentées dans les conclusions de l'EFSA et le review report.

¹⁹ polyéthylène téréphthalate / aluminium / polyéthylène basse densité

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
de la préparation BOTANIGARD 22 WP**

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active / application
Beauveria bassiana souche GHA	220 g/kg, soit 4,4.1010 UFC/g (22% p/p)	198 g/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16553109 – Fraisier*traitement des parties aériennes*aleurodes	0,75 kg/ha	12	5-7 jours	BBCH ²⁰ 10-97	1 jour
16953101 – Tomate*traitement des parties aériennes*aleurodes	0,9 kg/ha	25	5-7 jours	BBCH 10-99	1 jour
16863103 – Poivron*traitement des parties aériennes*aleurodes	0,9 kg/ha	6	5-7 jours	BBCH 10-99	1 jour
16323103 – Concombre*traitement des parties aériennes*aleurodes	0,9 kg/ha	10	5-7 jours	BBCH 10-99	1 jour
16753102 – Melon*traitement des parties aériennes*aleurodes	0,9 kg/ha	10	5-7 jours	BBCH 10-99	1 jour
17303117 – Rosier*traitement des parties aériennes*aleurodes	0,9 kg/ha	25	5-7 jours	BBCH 10-99	-
17303104 – Rosier*traitement des parties aériennes*thrips	0,9 kg/ha	25	5-7 jours	BBCH 10-99	-
01002019 – Arbres et arbustes*traitement des parties aériennes*aleurodes	0,6 kg/ha	10	5-7 jours	BBCH 10-99	-
17403102 – Cultures florales et plantes vertes*traitement des parties aériennes*aleurodes	0,75 kg/ha	25	5-7 jours	BBCH 10-99	-
17403106 – Cultures florales et plantes vertes *traitement des parties aériennes*thrips	0,75 kg/ha	25	5-7 jours	BBCH 10-99	-
Usage à créer – Petits fruits*traitement des parties aériennes*aleurodes <i>Portée de l'usage : cassissier, myrtilier, groseillier, sureau noir, airelle, cynorhodon, azerolier, framboisier, mûres, mûres des haies</i>	0,75 kg/ha	12	5-7 jours	BBCH 10-97	1 jour
9999999 Usage à créer – Vigne*traitement des parties aériennes*aleurodes	0,75 kg/ha	12	5-7 jours	BBCH 10-97	1 jour
10993100 – Porte graines *traitement des parties aériennes*ravageurs divers (aleurodes)	0,75 kg/ha	25	5-7 jours	BBCH 10-97	-

²⁰ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.